

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant,
pour l'année scolaire 2008-2009, le nombre de postes de
puériculteurs créés en vertu du décret du 2 juin 2006 relatif au
cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements
d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés
par la Communauté française**

A.Gt 09-05-2008

M.B. 14-07-2008

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, article 5;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances reçu le 19 mars 2008;

Vu l'accord du Ministre du Budget reçu le 21 mars 2008;

Vu le protocole d'accord de négociation du Comité de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné du 10 avril 2008;

Vu le protocole d'accord de concertation du Comité des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés du 10 avril 2008;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 2008,
Arrête :

Article 1^{er}. - Le nombre de postes de puériculteurs de l'enseignement préscolaire ordinaire visés à l'article 5 du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française est fixé, pour l'année scolaire 2008-2009, à 122.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 9 mai 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

C. DUPONT

Le Ministre chargé de la Fonction publique et des Sports,

M. DAERDEN

